

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents (la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de l'élève) sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

Pour remplir les quatre missions définies dans le décret «Missions» : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale, l'école doit organiser les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse intérioriser les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Ces règles sont à mettre en résonance avec le projet pédagogique et éducatif de l'école.

Il s'agit avant tout de créer les conditions nécessaires au vivre ensemble et à l'épanouissement de chacun et non d'établir un tarif des sanctions applicables automatiquement au regard des infractions répertoriées.

Chaque problème sera donc abordé de façon particulière en fonction de l'élève.

Ce règlement s'applique à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris l'élève majeur. Pour les élèves majeurs qui vivent avec leurs parents, tous les documents officiels (règlements, autorisations, justificatifs d'absence, bulletin, journal de classe...) doivent être signés par les parents.

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement

L'Institut Saint-Joseph est organisé par l'

A.S.B.L. Institut Saint-Joseph - 17 Avenue de la Salm 4980 TROIS-PONTS

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en oeuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'Institut Saint-Joseph organise de l'enseignement ordinaire de plein exercice et de l'enseignement en alternance, en collaboration avec le CEFA Sainte-Claire de Verviers. Le DOA Saint-Remacle Stavelot organise le 1^{er} degré commun, sur l'implantation Saint-Joseph Trois-Ponts.

3. Inscriptions et changements d'école

3.1 Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise au delà du 1^{er} septembre. Dans l'enseignement en alternance, l'inscription est reçue toute l'année.

3.2 A la rentrée, l'élève et ses parents reçoivent et prennent connaissance des documents suivants :

- le projet pédagogique et éducatif
- le projet d'établissement
- le règlement général des études
- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent que l'enseignement et l'éducation soient délivrés conformément aux projets et règlements évoqués ci-dessus.

L'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent un écrit par lequel ils souscrivent aux droits et obligations y figurant.

3.3 Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et s'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains étudiants étrangers.

3.4 Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

3.5 Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. **Après le 1^{er} octobre de la 1^{ère} année du secondaire, tout changement d'école en 1^{ère} et en 2^{ème} années est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement de l'école de départ.** Il doit se faire via le formulaire prévu à cet effet et correspondre aux motifs prévus à l'article 79 §4-5 du décret «Missions» du 24 juillet 1997. Les modalités de demande de changement d'école et de contestation de la décision sont également prévues dans ces articles.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

4.1 L'élève est tenu de participer à tous les cours et aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école (natation, stages, retraite, visites,...). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les cours d'éducation physique et de religion sont obligatoires (voir règlement d'éducation physique, p. 11 à 13). Les convictions philosophiques ou religieuses ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage ou de réaliser une activité en stage, de participer à un cours ou de participer à une activité organisée dans le cadre de ce cours.

Si des activités extra-scolaires sont organisées, les parents en sont informés par lettre ou par communication écrite dans le journal de classe. Pour des activités importantes, la communication comprend un talon réponse qui doit être signé par les parents ou par la personne responsable.

Toute activité organisée en dehors des heures de cours, pendant les week-end ou les congés, et dont la proposition n'est pas signée par la direction n'est pas couverte, ni moralement, ni par les assurances de l'école. Les parents veilleront à informer le chef d'établissement de toute proposition d'activité de ce type.

Les élèves sont tenus de participer aux activités organisées pendant les heures de cours, **même si la durée de celles-ci dépasse l'horaire habituel.**

Dans certains cas, une contribution financière est demandée. Les parents ou les élèves majeurs, qui éprouvent des difficultés à ce sujet, doivent s'adresser le plus rapidement possible à la direction qui traitera le problème dans la plus grande discrétion.

4.2 Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant l'objet de chaque cours et toutes les tâches imposées à domicile.

Le journal de classe mentionne également l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les élèves sont tenus de toujours emporter leur journal de classe avec eux et de le présenter à tout membre du personnel qui en fait la demande.

Le journal de classe est un des moyens de transmission d'informations entre l'établissement et les parents. Ceux-ci veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe. Des communications concernant le comportement, les arrivées tardives, les absences et les autorisations spéciales y sont inscrites. Les parents signent le journal de classe chaque fois qu'une communication est faite et répondent aux convocations de l'établissement.

En cas de problème grave, les parents n'utiliseront pas le journal de classe comme moyen de communication avec l'école. Dans ces cas, ils s'adresseront directement à la personne concernée, soit par écrit sous enveloppe fermée, soit par téléphone à l'école.

4.3 L'administration de la Communauté française doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été observé et que le niveau des études a été respecté.

Le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, faits en classe ou à domicile doivent être conservés avec le plus grand soin jusqu'à la validation des diplômes.

- 4.4 L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales.
 - lorsque les parents ont fait part de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement.
 - lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'école, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

5. Absences et retards

5.1 En vertu de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, les élèves mineurs sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'au 30 juin de l'année civile de leurs 18 ans. **Les parents sont tenus de veiller à ce que le jeune mineur fréquente régulièrement l'école.** Les manquements à cette obligation sont passibles de sanctions pénales.

5.2 Motivation des absences

- **Toute absence de l'élève doit être justifiée soit par un mot des parents, soit par un document officiel, soit par un certificat médical lorsque l'absence est supérieure à trois jours. Pour des raisons de gestion des absences et de prévention des absences injustifiées, nous demandons instamment aux parents de prévenir par téléphone en cas d'absence de leur enfant. De plus, un justificatif écrit doit être fourni par les parents et remis à l'école dès le retour de l'élève à l'école. (Le coup de téléphone ne représente pas un justificatif)**

- Si l'élève est absent pour une semaine ou plus, le certificat médical doit être envoyé à l'école le plus rapidement possible et au plus tard le 4^e jour d'absence. En cas de prolongation de l'absence, le ou les certificats suivants devront être envoyés régulièrement à l'école.
- Si le justificatif d'absence n'est pas remis dans les délais prévus, l'absence pourra être considérée comme injustifiée.
- Pour chacun des cours (sauf cas particulier renseigné dans une annexe à ce règlement), plus d'un quart d'absences dans un cours (non justifiées par un certificat médical et même justifiées par des mots d'excuse) peut entraîner l'échec dans ce cours.

- **Toute absence non justifiée par écrit lors d'un contrôle, d'une interrogation, d'un examen pourra être sanctionnée par un zéro.**

Si l'absence est justifiée, le professeur décidera, en fonction des résultats antérieurs de l'élève et de l'importance de la matière concernée, de la nécessité ou non de refaire des tests importants à 16 heures le jour de la semaine prévu à cet effet en début d'année ou à un autre moment convenu avec l'élève.

Toute absence aux examens doit être justifiée par un certificat médical ou par un justificatif officiel.

- L'AR du 22 mai 2014 précise les motifs d'absences légitimes, notamment la maladie ou l'indisposition couverte par un certificat médical, la convocation par une autorité publique, le décès d'un parent ou allié de l'élève (nombre de jours selon le lien de parenté), la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau à des compétitions sportives,...

- **Les motifs d'absence autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction**, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Au maximum 16 demi-jours d'absence (8 demi-jours pour les élèves en alternance) peuvent être laissés à l'appréciation de la Direction.

Les justificatifs doivent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si la direction décide de ne pas prendre en compte le motif avancé, la direction ou l'éducateur référent informe les parents que l'absence sera considérée comme injustifiée. Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée l'absence de l'élève à une période de cours ou plus.

5.3 Conséquences des absences injustifiées

- Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents et lui ou son mandataire rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire. Il leur propose des actions de prévention des absences. A défaut de présentation à la convocation, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur ou un membre du personnel du centre PMS.
- A partir de 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement signale l'élève mineur à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (Service du Droit à l'Instruction).

- Lorsque l'élève compte 20 demi-jours d'absence injustifiée, si le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, le signalement de cet élève sera fait au service d'aide à la jeunesse (SAJ).
- L'élève majeur qui, au cours d'une même année scolaire, compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement.

5.4 Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, **les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et les activités.**

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et **ne peut revendiquer la sanction des études** sauf autorisation spécifique du conseil de classe à présenter les examens (voir ci-dessous)

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

L'élève libre **ne peut prétendre à la sanction des études** et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire. Il recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

Ce statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. Le chef d'établissement continue à rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, **l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée**, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, telle que prévue par l'article 2, 9^o et 10^o, de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, et **ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf décision favorable du conseil de classe** telle que visée à l'article 21bis, §1er, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Lorsqu'un élève dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée, le Chef d'établissement informe par écrit les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le Chef d'établissement précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le PMS, définit des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre aux besoins de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens (épreuves certificatives) de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C, telle que définie à l'article 23, §2, 3^o, de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

L'élève qui atteint les 20 demi-journées d'absence injustifiée après le **31 mai** peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

En cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

5.5 Arrivées tardives

- L'élève qui arrive en retard entre à l'école par le bureau de l'accueil. Il présente son journal de classe à l'éducateur qui y note l'arrivée tardive, à la page du journal de classe prévue à cet effet (p. 15). De même, l'élève qui arrive en retard aux cours, le matin ou en début d'après-midi ou en cours de journée, présente son journal de classe au professeur qui y note le retard injustifié. (voir p. 15 du journal). Le professeur ou l'éducateur qui note le 5^{ème} retard injustifié le signale à l'éducateur référent.
- **L'élève qui compte 5 retards injustifiés est sanctionné d'une retenue.**
- **Les arrivées tardives et les absences nuisent gravement au travail scolaire de l'élève et handicapent la réussite de ses études. L'élève qui s'est absenté veillera donc à compléter son journal de classe, à exécuter les tâches demandées (matières à étudier, travaux à rentrer,...) et à se mettre en ordre dans ses cours dans les plus brefs délais ; ses condisciples lui viendront en aide de leur mieux.**

6. La vie au quotidien

6.1 LES DOCUMENTS SCOLAIRES

6.1.1 **Le journal de classe et tous les documents scolaires doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS.** Les services d'Inspection ou la DGEO doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (journal de classe, cahiers, travaux écrits, exercices faits en classe et à domicile,...) et pouvoir être remises à l'établissement.

6.1.2 **L'élève doit tenir son journal de classe en ordre.** Sous la conduite des professeurs, les élèves notent l'objet de chaque cours et les tâches imposées à domicile, ainsi que le matériel nécessaire. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques.

6.1.3 **Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.**

6.2 L'ORGANISATION SCOLAIRE

6.2.1 Durant l'année scolaire, l'établissement est ouvert aux jours et heures suivants :
lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7 h 30 à 17 h
mercredi : de 7 h 30 à 14 h

Les cours sont dispensés conformément à l'horaire établi par le chef d'établissement (voir journal de classe de l'élève). Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier ces jours et heures d'ouverture, par exemple en période d'examens.

Les élèves arrivent à l'heure aux cours et respectent l'horaire de la journée.

Toute demande de dérogation à l'horaire doit être adressée à la direction.

Pour des raisons de sécurité, après la classe, les élèves se dirigent immédiatement vers leur domicile, l'arrêt de bus ou la gare. Ce sont d'ailleurs les conditions de l'intervention de l'assurance Accidents.

Il est souhaitable que les élèves dont le bus arrive tôt le matin ou repart tard le soir attendent dans l'école et non dans le village. Un local est prévu à cet effet.

Les élèves qui arrivent à Trois-Ponts le matin et qui ont étudié en 1^{ère} heure doivent se rendre à l'étude : ils ne peuvent donc pas traîner dans le village.

6.2.2 **Les sorties de l'école sont interdites pendant la journée scolaire, sauf pendant le temps de midi pour les élèves de 5^e, 6^e et 7^e années.** Les parents signent en début d'année un document marquant leur accord par rapport à la sortie durant le temps de midi. Pour les élèves de 4^e et pour les élèves nés en 2003 ou avant 2003 fréquentant une autre année, une autorisation écrite des parents est demandée. Les élèves ne prendront, en aucun cas, leur repas de midi devant l'école (rampe, escalier,...)

La direction peut retirer l'autorisation de sortie aux élèves qui arrivent en retard pour les cours de l'après-midi ou pour tout autre motif laissé à sa discrétion.

Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années, ainsi que les élèves des classes supérieures qui dînent dans l'école, prendront **leur repas à la cafétéria de l'école, et non dans les classes et les couloirs.**

6.2.3 **Aucun élève – même majeur - n'est autorisé à quitter l'école sans en avoir reçu l'autorisation d'un éducateur, du préfet-économiste ou de la direction.** Il ne pourra quitter l'école que s'il dispose d'un moyen de transport lui permettant de rentrer immédiatement chez lui.

6.2.4 L'élève est tenu de se présenter à l'heure au cours. Lorsque la sonnerie retentit, chacun regagne sa classe pour y attendre le professeur. En cas d'arrivée tardive, il convient de frapper à la porte avant d'entrer et de présenter ses excuses au professeur. **Toute arrivée tardive sans motif valable peut entraîner des travaux supplémentaires cotés, est notée dans le journal de classe et fait l'objet de sanctions (voir point 5.5).**

En cas d'absence d'un professeur, l'élève se rend à la salle d'étude et y travaille sous la surveillance d'un éducateur. **En cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de journée, la direction peut autoriser l'élève à se présenter plus tard ou à partir plus tôt, sauf en cas de refus des parents qui le signifieront alors à la direction en début d'année.**

Ces dérogations sont accordées par la direction **dans les seuls cas où l'élève dispose d'un moyen de transport.**

6.2.5 Les travaux demandés par le professeur doivent être rendus **le jour dit**. Le professeur se réserve le droit de refuser un travail rendu en dehors des délais ou de diminuer la note.

6.2.6 **En dehors des réunions de parents, les parents n'ont pas accès aux infrastructures scolaires. Si un parent désire rencontrer la direction ou un membre de la communauté éducative, il demande un rendez-vous préalable et se présente au bureau de l'accueil.**

6.3 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

6.3.1 **La violence est inacceptable et commence dès qu'il y a menace ou agression verbale.** Propos agressifs, menaces, injures, propos racistes, racket, coups, ... sont inacceptables. **Tout élève qui menace verbalement ou qui lève la main sur un de ses condisciples ou une tierce personne sera sanctionné d'une exclusion de un à trois jours de l'établissement. En cas de récidive, l'exclusion peut être définitive.**

6.3.2 Chacun a droit au respect de sa personne et **chacun évitera donc les paroles et comportements à caractère raciste et xénophobe.** Il s'efforcera de respecter les autres, quelles que soient leurs différences de couleur de peau, d'apparence physique, de culture ou de religion, ... Tout manque de respect et de tolérance sera sanctionné.

6.3.3 **Le harcèlement scolaire est un délit.** Sont passibles de sanctions les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies, diffamation ou diffusion de photos.

Sera également susceptible de sanctions, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

Même si le harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas du cyberharcèlement. Ces comportements sont également susceptibles de donner lieu à des sanctions.

6.3.4 **La consommation, la détention, la distribution ou la vente d'alcools et de drogues sont interdites à l'école et aux abords immédiats,** de même que le fait d'en avoir consommé avant l'arrivée à l'école. Le non respect de ce point du règlement entraînera de lourdes sanctions qui pourraient aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. La direction se réserve le droit de refuser l'entrée à l'école à un élève qui aurait consommé avant les cours.

6.3.5 Il est strictement interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux tels que couteaux, bombes flash, pétards, armes, laser, substances inflammables, ... produits ou objets pouvant blesser, déranger ou faire du tort à quelqu'un. Il est interdit d'utiliser à l'école des briquets ou des allumettes. Il n'est pas utile de venir à l'école avec des objets de valeur ou trop d'argent. En tout état de cause, l'école n'est pas responsable en cas de perte, de vols ou de détérioration de tout objet, y compris les lunettes et les vêtements. L'assurance ne couvre pas ces risques.

6.3.6 En respect du décret du 2 mai 2006, **il est interdit de fumer dans les bâtiments scolaires, dans les cours de récréation et dans l'enceinte de l'école.** Tout élève surpris à fumer sera sanctionné.

6.3.7 **Les habitants du village ont le droit au respect des personnes, des biens et des lieux, ainsi qu'au calme et à la tranquillité.** Il appartient à chacun de se sentir responsable de ce respect : ne pas être excessivement bruyant, se montrer prévenant et poli en toutes circonstances, éviter les attroupements sur les trottoirs et laisser le passage aux autres personnes (enfants et famille, ...), utiliser les endroits adéquats pour se regrouper ou manger (bancs publics, parc et non dans les allées et parkings privés ou les entrées d'habitations, ...), jeter ses déchets et mégots dans les poubelles.

6.3.8 Politesse et savoir-vivre, correction de la tenue et du langage sont exigés.

- **Le port de la casquette est interdit à l'intérieur des bâtiments scolaires. La casquette est uniquement autorisée sur le terrain de sport.** Le non-respect de cette consigne sera sanctionné (voir p. 14 du journal de classe).
- **Chacun se présente à l'école dans une tenue adéquate et correcte** qui évoque le travail (pas de vêtements trop courts ou de décolletés indécents).
- **Chacun veille au respect des règles d'hygiène et de soins personnels élémentaires.**
- L'école ne peut interdire le port de vêtements de marque. Chacun comprendra cependant que l'affichage d'un certain luxe ne facilite pas le développement de relations humaines harmonieuses.
- **Chacun s'adresse poliment à tous ses interlocuteurs** (adultes et jeunes, membres du personnel ou personnes extérieures).
- **Chaque élève est tenu d'obéir aux injonctions et consignes de tous les membres du personnel.** En cas de désaccord, l'élève demande à rencontrer la personne concernée en particulier, c'est-à-dire sans la présence d'autres élèves ou d'autres adultes.
- Chacun veille à rendre agréable la vie à l'école, notamment en :
 - * en saluant les personnes qu'il rencontre ;
 - * en ne bousculant pas les autres, en s'assurant que personne ne suit avant de refermer une porte ;
 - * en éliminant les termes peu élégants de son vocabulaire ;
 - * en se tenant correctement en classe et en ne perturbant pas les cours.
- Chacun s'abstiendra de toute fraude ou tentative de fraude (contrôles ou examens). Toute tentative de fraude peut entraîner l'annulation de l'épreuve.

6.3.9 **L'école s'efforce de mettre à la disposition de tous des locaux bien entretenus et des équipements en bon état.**

- Chacun veille donc à respecter l'environnement, les bâtiments, le mobilier et le matériel de l'école et contribue à la propreté des locaux et des couloirs et veille à respecter le tri des déchets.
- Il est interdit de toucher aux lances incendie et aux extincteurs.
- L'élève est responsable des dégâts occasionnés volontairement ou suite à un non respect des consignes données. En cas de dégradations volontaires, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés aux parents des élèves responsables. Une exclusion temporaire des cours peut également être prononcée.
- L'école met à la disposition des élèves des livres en prêt. Ces livres seront utilisés avec le plus grand soin et restitués en fin d'année scolaire. En cas de perte ou de dégradation, un dédommagement sera réclamé aux parents. Il en est de même pour les livres empruntés au centre de documentation.

6.4 INTERNET ET GSM

6.4.1. L'utilisation d'écouteurs, Ipod, gsm, smartphones, appareils photographiques et appareils de même nature est interdite dans l'enceinte de l'école (classes, étude, couloirs,...). En cas d'utilisation, ceux-ci pourront être confisqués. Des sanctions seront prévues en cas de non respect de ce point du règlement (voir p. 14 du journal de classe). Dans tous les cas, il est fortement déconseillé d'apporter ces objets à l'école qui décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol. En cas de nécessité, les parents ou responsables peuvent joindre le secrétariat qui avertit l'élève (080/68.40.69). **Il est strictement interdit aux élèves (sauf autorisations spéciales) de faire des photos ou des vidéos dans l'enceinte de l'école et de les diffuser par gsm ou sur internet.**

6.4.2. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'images, d'un site internet quelconque ou de tout autre moyen de communication (blog, gsm, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité d'autres personnes.
- de porter atteinte aux droit, à la réputation, à la vie privée ou à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos injurieux ou d'images dénigrantes, diffamatoires,...
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,... ou à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.
- de diffuser des informations qui peuvent être contraires à la morale ou aux lois ou ternir la réputation de l'école.
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.
- de s'adonner au piratage informatique ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit et de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de qui que ce soit.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux, tant dans le cadre privé que scolaire.

D'autre part, nous attirons l'attention des élèves sur le fait que, lorsqu'ils utilisent le réseau informatique de l'école, ils soient bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée et susceptible d'être contrôlée.

7. Mesures disciplinaires

7.1 Dossier disciplinaire

L'éducateur-référent constitue un dossier pour chaque élève. Il regroupe les incidents de comportements, l'attitude face au travail, les retards, les absences relatées par les professeurs ou les éducateurs, ... Il mentionne également les démarches qui ont été entreprises, les contacts avec les parents, les sanctions qui ont été données (punitions, retenues, jour de renvoi,...)

Quand un incident de comportement est répétitif ou considéré comme grave, il en résulte une retenue. À ce moment, le dossier de l'élève devient un dossier disciplinaire et les responsables de l'élève en sont avertis.

Le dossier disciplinaire est géré par les éducateurs et le préfet d'éducation.

7.2 Les mesures suivantes peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative :

- rappel à l'ordre ou réprimande par un membre du personnel ou par le chef d'établissement.
- travail ou activité supplémentaire par décision d'un membre du personnel ou par le chef d'établissement. Des retenues sont organisées le mercredi après-midi de 12H30 à 14 heures pour les élèves qui contreviennent à certains points du règlement. Les parents en sont avertis au plus tard le lundi qui précède la retenue.
- travail d'intérêt général à portée éducative au sein de l'établissement.
- exclusion temporaire d'un cours ou d'un exercice déterminé par l'enseignant concerné (qui en avertit le chef d'établissement) ou par le chef d'établissement.
- convocation devant le conseil de discipline qui décidera de la sanction éventuelle appliquée.
- exclusion temporaire de tous les cours décidée par le chef d'établissement. Les sanctions d'exclusion temporaire ne peuvent excéder 12 demi-jours par an. En cas d'exclusion temporaire des cours, les parents sont avertis par lettre.

7.3 Un renvoi définitif peut être prononcé en cours d'année.

Il sanctionne :

- soit des faits, se produisant dans ou en dehors de l'école, qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
- soit des faits, se produisant dans ou en dehors de l'école, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.
- plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée par an pour un élève majeur.

7.4 Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1) dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;

2) dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme (quelle qu'elle soit)

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

7.5 Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, conformément à la procédure légale :

Le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'audition aura lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la convocation, laquelle reprend les faits pris en considération et indique que la procédure d'exclusion définitive est engagée, ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Pour l'entretien, l'élève et ses parents peuvent se faire assister. Un procès-verbal d'audition est établi et signé par l'élève et ses parents.

Si aucune suite n'est donnée à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure suit son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée à l'élève et/ou parents.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement est confirmée dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

7.6 Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive et est notifié au plus tard le 5 septembre.

8. Les assurances

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires en matière de responsabilité civile. L'assurance «Accidents» couvre les accidents corporels survenus pendant toute activité scolaire ou extra-scolaire autorisée par la direction. L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé immédiatement à l'école auprès de la direction ou auprès de l'éducateur responsable de l'accueil.

L'accident causé à un tiers sur le chemin de l'école ne relève pas de l'assurance de l'école.

L'élève n'est jamais couvert par l'assurance s'il ne se trouve pas à l'endroit prévu par son horaire, et notamment s'il quitte l'établissement sans autorisation.

L'assurance ne couvre ni les vols, ni les dégâts matériels occasionnés aux biens de l'élève (bris de lunettes, déchirure de vêtements) ou de l'école.

9. Frais scolaires

Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 mis à jour par le décret du 14 mars 2019

§ 1^{er}. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement primaire et secondaire, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1^{er} bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. [...]

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent donc à s'acquitter de ces frais scolaires :

- 1) les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2) les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total

maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

- 3) les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire (maximum 75€ par année scolaire, actuellement) ;
- 4) le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5) les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1) les achats groupés ;
- 2) les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3) les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés au § 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

10. Dispositions finales

10.1 Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le département de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

10.2 Le présent règlement est également d'application pour toutes les activités organisées par l'école en dehors de l'établissement scolaire.

10.3 La responsabilité et les diverses obligations des parents (à l'exception de la signature des documents : cf. point 1 du présent règlement) deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci devient majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'école, lorsqu'ils continuent à prendre en charge la scolarité de l'élève majeur.

10.4 Certaines options du 2^{ème} et du 3^{ème} degré ont une annexe au règlement d'ordre intérieur. Celle-ci est communiquée aux élèves en début d'année par un (des) professeur(s) de cours d'option ou figure dans le guide de la qualification de l'option.